



OBJET : Dérogation de la réglementation à l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes rue Marc Vieville à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté n° 64/89 en date du 28 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes rue Marc Vieville à Villemomble,

CONSIDERANT que le déroulement de certaines festivités impose de bloquer la circulation des bus de la RATP de la ligne du 121 dont le circuit impose de contourner le château,

CONSIDERANT que pour maintenir le service public des transports en commun, il convient de permettre aux véhicules de la RATP d'utiliser d'autres voies de la commune et pour ce faire de déroger à l'interdiction d'utiliser la rue Marc Vieville pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté n° 64/89 en date du 28 juin 1989 la circulation des véhicules de la RATP de plus de 3,5 tonnes est autorisée rue Marc Vieville à Villemomble lors des festivités organisées par la commune de Villemomble.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs et au droit du n° 15 rue Marc Vieville à Villemomble lors des festivités organisées par la commune de Villemomble.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 5 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société RATP – 25 rue Floréal – 93260 LES LILAS.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 17 novembre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

